

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1880.

Crédit spécial de 500,000 francs au Ministère de l'Instruction publique pour faire en cas de nécessité l'avance aux instituteurs communaux des traitements qui leur sont dus.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSEURS,

Depuis la mise à exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire, les retards dans l'ordonnancement et le payement du traitement et du casuel des instituteurs communaux exerçant à titre définitif ou à titre temporaire sont devenus très-nombreux par le mauvais vouloir des administrations communales hostiles au nouveau régime scolaire.

A l'heure actuelle, plus de 550 instituteurs réclament avec instance le payement de ce qui leur est dû et demandent que le Gouvernement les protège contre ceux qui veulent les vouer à la misère.

Le Gouvernement a fait ce qui était en son pouvoir pour atténuer les souffrances d'une classe de fonctionnaires qui rendent au pays des services signalés; mais il n'a pas trouvé dans la loi les armes nécessaires pour les défendre efficacement. L'article 147 de la loi du 30 mars 1836, modifié par la loi du 7 mai 1877, n'accorde au Gouvernement aucune action sur les communes; la députation permanente a seule le pouvoir de faire cesser le retard que les collèges échevinaux apportent dans l'émission des mandats pour les traitements des instituteurs.

L'application de l'article 147 donne lieu à des lenteurs de toute espèce et quelquefois les députations permanentes sont peu disposées à intervenir. Dans un tel état de choses une mesure législative est indispensable pour permettre au Gouvernement d'agir en cas d'abstention de la députation permanente dans un délai à fixer.

Le moyen le plus simple de remédier au mal sans devoir modifier une grande loi organique, c'est de charger l'État de faire l'avance des sommes

arriérées. Pour se rembourser de ses avances, il usera de tous les moyens que peuvent lui fournir les lois existantes et, si celles-ci ne suffisent pas à lui assurer la rentrée des fonds déboursés, une loi spéciale réglerait ultérieurement cet objet.

Tel est le but du projet de loi qui vous est soumis.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut :*

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Instruction publique et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministère de l'Instruction publique un crédit spécial de cinq cent mille francs (500,000 francs), destiné, en cas de retard ou de refus de paiement de la part des communes, à faire l'avance, aux instituteurs communaux exerçant à titre définitif ou à titre provisoire, des sommes qui leur sont dues du chef de leur traitement, casuel compris.

ART. 2.

Les sommes ainsi payées à la décharge des communes seront recouvrées au profit du Trésor public de la manière qui sera ultérieurement déterminée par la loi.

ART. 5.

Un arrêté royal réglera le mode de constater les refus ou retards prévus à l'art. 1^{er}.

ART. 4.

Le crédit alloué par la présente loi sera couvert par les prélèvements à faire en vertu de l'art. 2.

Donné à Laeken, le 1^{er} mai 1880.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre de l'Instruction publique,***P. VANHUMBÉECK.***Le Ministre des Finances,***CHARLES GRAUX.**